ART. 16 N° CL966

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CL966

présenté par

Mme Élisa Martin, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons supprimer l'article 16 qui étend l'obligation de contrôle documentaire des transporteurs ainsi que les modalités de sanction de son manquement par amende administrative.

Il s'agit ici pour les compagnies de transport de voyageurs d'interroger le nouveau système informatique mis en place par la Commission aux frontières de l'Union (EES) et le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), tous deux étant censés entrer en vigueur d'ici à la fin de l'année. Ce qui implique qu'en plus du document de voyage, et du visa si la nationalité l'exige, l'entreprise de transport devra contrôler l'autorisation de voyage (ETIAS) des passagers ressortissants de pays tiers non soumis à visa.

En cas de non-respect de cette obligation, les compagnies sont passibles d'une amende allant jusqu'à 10 000 euros par passager. En cas de verbalisation, de même que pour le défaut de contrôle documentaire, le défaut de contrôle de l'autorisation de voyage (ETIAS) est susceptible de recours de plein contentieux devant les juridictions administratives.

ART. 16 N° CL966

Avec cette suppression nous souhaitons rappeler ici que ce projet "e-borders" a suscité dès sa conception la méfiance des observateurs indépendants tant il semble avoir résulté d'une intense campagne de lobbying des sociétés privées de contrôle des populations (Thalès en tête), sans réelle plus-value en matière de sécurité.